

N° 464

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mars 2026

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (1) sur le projet de loi portant **habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer elle-même des règles applicables sur son territoire en application de l'article 73 de la Constitution en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement** (procédure accélérée),*

Par M. Guillaume CHEVROLLIER,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-François Longeot, *président* ; M. Didier Mandelli, *premier vice-président* ; Mmes Nicole Bonnefoy, Marta de Cidrac, MM. Hervé Gillé, Rémy Pointereau, Mme Nadège Havet, M. Guillaume Chevrollier, Mme Marie-Claude Varaillas, MM. Jean-Yves Roux, Cédric Chevalier, Ronan Dantec, *vice-présidents* ; M. Cyril Pellevat, Mme Audrey Bélim, MM. Pascal Martin, Jean-Claude Anglars, *secrétaires* ; Mme Jocelyne Antoine, MM. Jean Bacci, Alexandre Basquin, Jean-Pierre Corbisez, Jean-Marc Delia, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz, Franck Dhersin, Alain Duffourg, Sébastien Fagnen, Jacques Fernique, Fabien Genet, Mme Annick Girardin, MM. Éric Gold, Daniel Gueret, Mme Christine Herzog, MM. Joshua Hochart, Olivier Jacquin, Damien Michallet, Mme Marie-Pierre Mouton, MM. Louis-Jean de Nicolaÿ, Saïd Omar Oili, Alexandre Ouizille, Clément Pernot, Mme Marie-Laure Phinera-Horth, M. Bernard Pillefer, Mme Kristina Pluchet, MM. Pierre Jean Rochette, Bruno Rojouan, Mme Denise Saint-Pé, M. Simon Uzenat, Mme Sylvie Valente Le Hir, M. Michaël Weber.

Voir les numéros :

Sénat : 283, 463 et 465 (2025-2026)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
L'ESSENTIEL.....	5
I. L'EXAMEN INÉDIT D'UN TEXTE DÉDIÉ, AU BÉNÉFICE DE LA MARTINIQUE, À METTRE EN ŒUVRE UNE HABILITATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION.....	5
II. ÉNERGIE : MODERNISER LE CADRE EN VIGUEUR MIS EN PLACE PAR LA MARTINIQUE (ARTICLE 1^{ER})	6
A. LA SITUATION SPÉCIFIQUE DE LA MARTINIQUE : UNE ZONE NON INTERCONNECTÉE ENCORE DÉPENDANTE AUX ÉNERGIES FOSSILES	6
B. UNE RÉGLEMENTATION PROPRE À LA MARTINIQUE, PRISE EN 2013 SUR LE FONDEMENT D'UNE PREMIÈRE HABILITATION	7
C. UNE NÉCESSAIRE HABILITATION DESTINÉE À CONFORTER ET ACTUALISER CETTE RÉGLEMENTATION	8
D. UNE HABILITATION RIGOUREUSE SUR LE PLAN FINANCIER.....	8
III. UNE RÉPONSE À UNE GESTION DE L'EAU DÉFAILLANTE : LA CRÉATION D'UNE AUTORITÉ UNIQUE (ARTICLE 2).....	9
A. LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, UN SYSTÈME DÉFAILLANT	9
B. UNE AUTORITÉ UNIQUE : UNE SOLUTION CONSENSUELLE SUR LE TERRITOIRE, MAIS DONT LES MODALITÉS DE GOUVERNANCE RESTENT À DÉFINIR	10
EXAMEN DES ARTICLES	11
• <i>Article 1^{er} Habilitation de l'assemblée de Martinique en matière d'énergie</i>	11
• <i>Article 2 Habilitation de l'assemblée de Martinique en matière d'eau et d'assainissement</i>	15
• <i>Intitulé du projet de loi</i>	19
EXAMEN EN COMMISSION.....	21
• <i>Désignation du rapporteur (Mercredi 28 janvier 2026)</i>	21
• <i>Examen en commission (Mercredi 25 mars 2026)</i>	22
RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS DU RÈGLEMENT DU SÉNAT	23
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET CONTRIBUTION ÉCRITE	25
• - <i>Personnes entendues</i>	25
• - <i>Contribution écrite</i>	25

LA LOI EN CONSTRUCTION	27
------------------------------	----

ANNEXE DÉLIBÉRATIONS N° 23-569-1 ET 24-200-1 DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE.....	29
---	----

L'ESSENTIEL

Le 25 mars 2026, suivant les orientations du rapporteur, Guillaume Chevrollier, la commission a adopté à l'unanimité le **projet de loi** portant habilitation de l'**assemblée de Martinique** à fixer elle-même des règles applicables sur son territoire en application de l'article 73 de la Constitution en matière **d'énergie, d'eau et d'assainissement**.

Ce projet de loi fait suite à deux délibérations de l'assemblée de Martinique adoptées en décembre 2023 et juillet 2024 en habilitant cette dernière à :

- actualiser et moderniser une réglementation spécifique en matière d'énergie applicable sur ce territoire, prise sur le fondement d'une première habilitation accordée en 2011 et ayant expiré en 2021 ;

- **créer une autorité unique de gestion de l'eau et de l'assainissement**, eu égard aux défis majeurs en ce domaine pour la population : la mise en place de cette instance pourrait contribuer à améliorer une gouvernance défaillante et permettre un pilotage plus efficace des ressources.

Prenant acte d'une volonté locale, justifiée par la spécificité des enjeux auxquels est confrontée la Martinique, la commission a adopté ce **texte consensuel**, sous le bénéfice de **trois amendements techniques**.

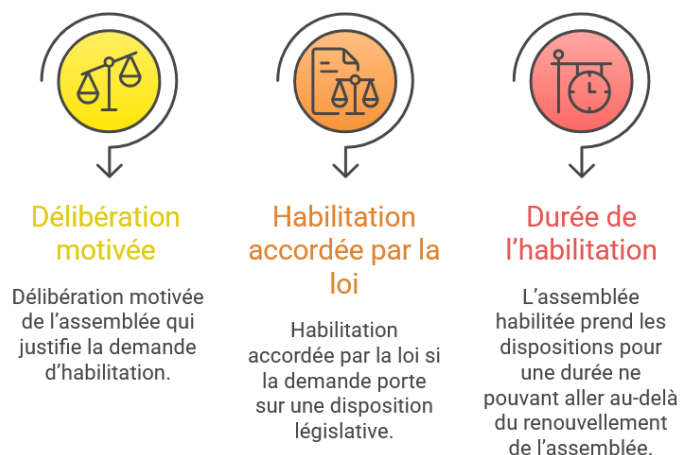
I. L'EXAMEN INÉDIT D'UN TEXTE DÉDIÉ, AU BÉNÉFICE DE LA MARTINIQUE, À METTRE EN ŒUVRE UNE HABILITATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

L'**article 73 de la Constitution** prévoit que, dans les départements et régions d'outre-mer (Drom), les **lois et règlements** sont applicables de plein droit mais « *peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités* ».

Ces adaptations peuvent être **décidées par les collectivités si elles y ont été habilitées**. Elles **peuvent également être habilitées à fixer elles-mêmes les règles applicables** sur leur territoire dans un certain nombre de matières.

Introduite par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, cette procédure d'habilitation, transférant le pouvoir normatif aux collectivités ultramarines, suit une procédure en **trois étapes** :

Habilitation article 73 de la Constitution



Les **conditions de mise en œuvre** de ces dispositions sont fixées par le code général des collectivités territoriales.

Ce dispositif a été peu utilisé : c'est ainsi la première fois que la commission examine **un projet de loi dédié à l'habilitation** d'une collectivité ultramarine à prendre des mesures législatives.

II. ÉNERGIE : MODERNISER LE CADRE EN VIGUEUR MIS EN PLACE PAR LA MARTINIQUE (ARTICLE 1^{ER})

A. LA SITUATION SPÉCIFIQUE DE LA MARTINIQUE : UNE ZONE NON INTERCONNECTÉE ENCORE DÉPENDANTE AUX ÉNERGIES FOSSILES

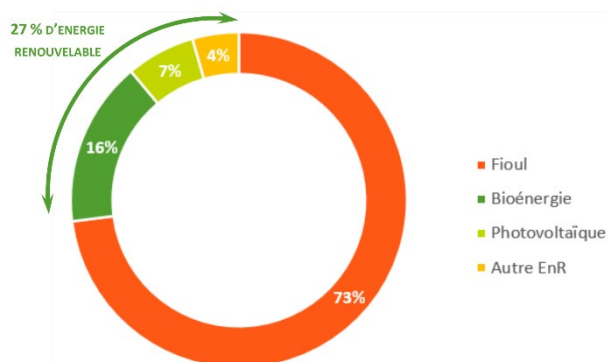
La Martinique est une **zone non interconnectée (ZNI)**, c'est-à-dire non connectée au réseau d'électricité continental. Comme les autres ZNI, cette collectivité fait face à de fortes **contraintes** – notamment climatiques et géographiques – qui entraînent un coût de production de l'électricité très supérieur à celui de l'hexagone.

359,9 €

Coût de production, en 2022, d'un mégawattheure d'électricité en Martinique contre 91,71 € dans l'hexagone.

Source : Commission de régulation de l'énergie (CRE)

La Martinique reste **très dépendante des énergies fossiles** : en matière d'électricité, le **mix** est ainsi **carboné à hauteur de 73 %**.



Source : DGEC et DGOM

B. UNE RÉGLEMENTATION PROPRE À LA MARTINIQUE, PRISE EN 2013 SUR LE FONDEMENT D'UNE PREMIÈRE HABILITATION

En **2011**, le conseil régional de la Martinique a obtenu une **première habilitation** en matière d'énergie. Sur ce fondement, il a adopté en 2013 **plusieurs délibérations**, prévoyant notamment :

- des règles spécifiques encadrant l'installation de centrales photovoltaïques au sol ;
- une planification et une programmation de **production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable**, précisant que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvé conjointement par le préfet et le président de région ;
- une **réglementation thermique et des outils d'évaluation énergétique des bâtiments** (règlementation thermique martiniquaise (RTM) et diagnostic de performance énergétique martiniquais (DPE-M)) **spécifiques**.
- Par ailleurs, une **commission photovoltaïque** et de suivi de l'évolution de raccordement des projets photovoltaïques a été mise en place, qui ne s'est jamais réunie. Une autre délibération a conféré un **droit de veto au conseil régional sur les consultations organisées par le ministère**, jamais mis en œuvre.

Cette **habilitation, renouvelée en 2016, a expiré en 2021**. Les mesures d'application prises sur son fondement demeurent en vigueur.

C. UNE NÉCESSAIRE HABILITATION DESTINÉE À CONFORTER ET ACTUALISER CETTE RÉGLEMENTATION

Les dispositions prises en matière énergétique n'ont **pas été mises à jour depuis 2013**. L'habilitation ayant expiré, une nouvelle intervention du législateur est nécessaire pour permettre à l'assemblée de Martinique d'adapter son cadre normatif propre. Il est en effet **primordial** pour l'assemblée de pouvoir faire évoluer les règles dans ce domaine stratégique, notamment pour :

- **actualiser des dispositions anciennes et moderniser la réglementation thermique**, qui semble conduire à un recours massif à la climatisation ;

- **prendre les mesures nécessaires pour transposer deux directives européennes¹**.

Par une **délibération de juillet 2023**, l'assemblée de Martinique a donc demandé une nouvelle habilitation, dont le périmètre a été élargi, par rapport à l'habilitation de 2011, à la mobilité décarbonée.

L'**article 1^{er} du projet de loi** traduit cette demande bien légitime pour la commission.

D. UNE HABILITATION RIGOUREUSE SUR LE PLAN FINANCIER

Le coût de production de l'électricité en Martinique est bien plus élevé que dans l'hexagone. C'est pourquoi l'État compense ce surcoût à travers le mécanisme des **charges de service public de l'énergie** dans le cadre d'un principe de péréquation tarifaire à l'échelle nationale. Cette compensation assure, pour le consommateur, un montant de facture d'électricité équivalent en Martinique et dans l'hexagone.

Dans un souci de rigueur financière, l'**article 1^{er}** prévoit utilement que **l'assemblée de Martinique n'est pas habilitée à prendre des dispositions ayant un impact sur les charges de service public de l'énergie**. La collectivité territoriale de Martinique (CTM) est en effet opposée à l'éolien terrestre et souhaitant limiter l'installation de panneaux photovoltaïques au sol mais étant favorable à l'éolien en mer, plus coûteux. Dans ce contexte, cette disposition bienvenue vise à éviter que les mesures d'adaptation prise par la CTM ne conduisent à une augmentation des charges de service public.

¹ Directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique et directive (UE) 2024/1275 relative à la performance énergétique des bâtiments.

- le **service rendu** laisse la population insatisfaite : bien que l'île bénéficie d'une pluviométrie relativement abondante, les épisodes de

sécheresse illustrent la vulnérabilité du système d'approvisionnement en eau potable. En mai 2024, un arrêté sécheresse de niveau crise a été pris, imposant une réduction de 25 % de la consommation par les activités économiques ; jusqu'à 32 000 abonnés ont subi des coupures.

B. UNE AUTORITÉ UNIQUE : UNE SOLUTION CONSENSUELLE SUR LE TERRITOIRE, MAIS DONT LES MODALITÉS DE GOUVERNANCE RESTENT À DÉFINIR

Pour faire face à cette situation, les trois autorités organisatrices et la CTM ont signé une **convention-cadre de territoire le 7 novembre 2023**. Ce texte prévoit la création d'une **autorité unique** mutualisant les moyens existants de gestion de l'eau et d'assainissement sur le territoire. La création d'une telle autorité ne pouvant intervenir que par voie législative, l'assemblée de Martinique a demandé à être habilitée à créer cette autorité par une **délibération en date du 2 juillet 2024**. L'article 2 habilite ainsi l'assemblée de Martinique conformément à sa demande.

Pour la commission, **cette habilitation ne constitue qu'un premier pas, signe de confiance à l'égard de la CTM. Il reviendra ensuite à cette collectivité** de définir, avec l'ensemble des acteurs, la meilleure gouvernance pour que la future autorité réponde aux défis du territoire en matière d'eau et d'assainissement, notamment par la réalisation des investissements nécessaires.

La **position des présidents des trois communautés d'agglomération**, recueillie par le rapporteur, montre que beaucoup reste à faire. Ces présidents appellent par exemple à la réalisation d'un audit (technique, financier, juridique et patrimonial), mais surtout à des précisions sur la gouvernance et le rôle réservé à leurs établissements dans la future gouvernance.



En l'état actuel des éléments disponibles, les EPCI ne disposent pas d'informations suffisantes pour se prononcer de manière circonstanciée et s'inquiètent d'un potentiel désistement total des compétences Eau et Assainissement que la loi leur a conférées. »

*Bruno Nestor Azerot, président de CAP Nord Martinique
Luc Clementé, président de la CACEM
André Lesueur, président de la CAESM*

Une fois l'habilitation adoptée, du chemin sera encore à parcourir : les modalités de gouvernance de la future autorité détermineront en effet l'efficacité de l'action publique dans ce domaine stratégique. **La commission soutient donc l'habilitation proposée par l'article 2** mais souligne un point d'attention : il reviendra à la CTM de définir, en bonne intelligence avec les autres acteurs, cette gouvernance, en se gardant d'instaurer une tutelle sur les autres collectivités.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Habilitation de l'assemblée de Martinique en matière d'énergie

Cet article habilite l'assemblée de Martinique à adopter des dispositions spécifiques à ce territoire en matière d'énergie, notamment dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, de la réglementation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables et de la mobilité décarbonée.

La commission a adopté l'article 1^{er} modifié par deux amendements de précision.

I. La situation actuelle – Les spécificités de la Martinique en matière d'énergie ont conduit à l'octroi d'une habilitation en 2011 qui a permis l'adoption d'une réglementation spécifique qui doit être aujourd'hui modernisée

- La situation de la Martinique en matière énergétique est très spécifique.

La Martinique est **une zone interconnectée (ZNI)**, c'est-à-dire un territoire non connecté au réseau d'électricité continental. Elle fait face, comme les autres ZNI, à de **fortes contraintes**, notamment climatiques et géographiques, qui entraînent un **coût de production de l'électricité bien supérieur à celui de l'hexagone**. En 2022, selon les données de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le coût de production d'un mégawattheure y était de 359,9 euros, contre 91,71 euros dans l'hexagone.

En vertu du principe de péréquation à l'échelle nationale des prix de l'énergie, les consommateurs martiniquais paient un niveau de facture électrique équivalent à celui dans l'hexagone. Les surcoûts entre le coût réel et la facture sont compensés au titre des **charges de service public de l'énergie (SPE)**.

Par ailleurs, **le mix électrique de la Martinique reste très majoritairement carboné, à hauteur de 73 %** : on ne compte ainsi que 27 % d'énergie renouvelable (16 % de bioénergie, 7 % de photovoltaïque et 4 % d'autres énergies renouvelables).

- Du fait de ces spécificités, **le conseil régional de la Martinique a été habilité en 2011**, en application de l'article 73 de la Constitution, à « *fixer des règles spécifiques (...) en matière de demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies*

renouvelables » par l'article 18 de la loi relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique¹.

Sur le fondement de cette habilitation, le conseil régional de la Martinique a pris **en 2013 plusieurs dispositions d'adaptation du droit** :

- une délibération fixant des **règles spécifiques encadrant les caractéristiques d'installation de centrales photovoltaïques au sol**². Ce texte a interdit l'implantation de ces centrales en zone agricole et dans certaines zones naturelles et a instauré une limite de taille en imposant une emprise au sol de 4 hectares au maximum ;

- une délibération portant **création d'une commission photovoltaïque** et suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques en Martinique³. La mission de cette commission est d'analyser des projets pour le compte du conseil régional qui se prononce par délibération ;

- une délibération portant modification de la **procédure d'appel d'offres en matière d'énergies renouvelables**⁴, imposant l'obligation d'avis conforme du conseil régional, lui conférant ainsi un droit de veto sur les consultations organisées par le ministère ;

- une délibération portant **planification et programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable**⁵, qui prévoit que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvé conjointement par le préfet et par le président de région ;

- un **corpus propre de réglementation thermique et d'outils d'évaluation énergétique des bâtiments** (règlementation thermique martiniquaise (RTM), Bbio (besoin climatique), indice de confort thermique (ICT) et diagnostic de performance énergétique martiniquais (DPE-M)).

- **L'habilitation a été renouvelée en 2016 mais a expiré en 2021**, au moment du dernier renouvellement de l'assemblée de Martinique⁶. L'ensemble de ces délibérations restent applicables et l'assemblée de Martinique ne peut plus les modifier sans y être habilitée.

Certaines de ces dispositions n'ont **pas été mises en œuvre** : la commission photovoltaïque ne s'est jamais réunie ; le droit de veto de la collectivité sur les consultations organisées par le ministère n'a jamais été mis en œuvre.

¹ Loi n° 2011-844 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

² Délibération n° 13-752-5 du 17 mai 2013.

³ Délibération n° 13-752-4 du 17 mai 2013.

⁴ Délibération n° 13-752-1 du 17 mai 2013.

⁵ Délibération n° 13-752-3 du 17 mai 2013.

⁶ La loi du 27 juillet 2011 précitée a mis en place une collectivité unique en Martinique, exerçant les compétences du département et de la région.

Les autres dispositions n'ont **pas été actualisées depuis 2013**, alors même que les règles encadrant les caractéristiques de centrales photovoltaïques au sol ont conduit au fait que, sur les trois derniers appels d'offres publiés par la CRE pour l'implantation de centrales photovoltaïques, on a dénombré deux fois plus de projets lauréats en Guadeloupe qu'en Martinique et que le corpus de réglementation thermique semble conduire à un recours massif à la climatisation.

• En conséquence, **l'assemblée de Martinique a demandé**, par la délibération n° 23-569-1 du 21 décembre 2023, **une nouvelle habilitation en matière énergétique**.

Dans cette délibération, l'assemblée souligne que « *la Martinique est inscrite dans une **démarche de transition énergétique**, et plus spécifiquement de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction de la mobilité carbonée, pour tendre vers l'autonomie énergétique de l'île* », que « *l'inadaptation de certaines (...) règles freine la mise en œuvre d'une politique énergétique, ambitieuse et conforme au potentiel du territoire, en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables* » ou encore que « *l'élaboration d'une législation et d'une réglementation énergétique spécifique à la Martinique est un exercice de long terme, nécessitant un travail technique conséquent et des ajustements constants* ».

II. Le dispositif envisagé

Cet article habilite l'assemblée de Martinique, en application de l'article 73 de la Constitution et jusqu'à son prochain renouvellement, à adopter des dispositions spécifiques à ce territoire en matière d'énergie, notamment dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, de la réglementation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables et de la mobilité décarbonée, dans les limites prévues par la délibération n° 23-569-1 mentionnée *supra*. Le périmètre de cette habilitation est similaire à l'habilitation accordée en 2011, seule la mobilité décarbonée ayant été ajoutée.

L'article précise que l'assemblée de Martinique ne sera en revanche pas habilitée à prendre des dispositions ayant un impact sur les charges de service public de l'énergie prises en compte dans le calcul de la péréquation tarifaire.

L'article précise que cette habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article L.O. 7411-7 du CGCT, c'est-à-dire de droit, une fois, pour une durée ne pouvant aller au-delà du renouvellement suivant de l'assemblée de Martinique, par délibération motivée de celle-ci adoptée dans les six mois suivant son renouvellement.

III. La position de la commission – Une habilitation qui permettra d’actualiser et moderniser le cadre réglementaire mis en place par la Martinique

La commission approuve l’habilitation prévue par l’article 1^{er}.

Le cadre réglementaire mis en place par la Martinique en 2013 n’ayant pas été actualisé depuis, cet article **permettra** à l’assemblée de Martinique de :

- **moderniser la réglementation thermique**, notamment la RTM et le DPE-M ;

- **prendre les mesures nécessaires pour transposer deux directives européennes**, à savoir la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l’efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 et la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la performance énergétique des bâtiments.

Comme indiqué *supra*, le périmètre de l’habilitation comprend la **mobilité durable** : comme l’indique l’étude d’impact du projet de loi, il s’agit ainsi de permettre à la Martinique d’adapter, dans ce domaine, un cadre juridique à ses spécificités, notamment pour ce qui concerne le volume et la répartition des bornes de recharge ou les enjeux de la charge rapide sur les réseaux électriques.

Dans un souci de rigueur financière, l’article 1^{er} prévoit utilement que **l’assemblée de Martinique n’est pas habilitée à prendre des dispositions ayant un impact sur les charges de service public de l’énergie**. La collectivité territoriale de Martinique (CTM) est en effet opposée à l’éolien terrestre et souhaite limiter l’installation de panneaux photovoltaïques au sol, mais est favorable à l’éolien en mer, plus coûteux. Comme l’indique l’étude d’impact, il s’agit donc d’empêcher que « *des projets ne figurant pas dans la [programmation pluriannuelle de l’énergie] co-élaborée entre l’État et la collectivité de Martinique puissent voir le jour alors même qu’ils augmenteraient les charges de service public de l’énergie* » et que « *la collectivité accorde aux porteurs de projets un cadre plus généreux que celui en vigueur dans les autres territoires ou adapte les tarifs réglementés de vente et en fasse supporter le coût à l’ensemble des consommateurs* ». Cette **disposition bienvenue** vise ainsi à éviter que les mesures d’adaptation prises par la CTM ne conduisent à une augmentation des charges de service public¹.

La commission a adopté **deux amendements de précision** du rapporteur.

La commission a adopté l’article 1^{er} ainsi modifié.

¹ Comme indiqué dans l’étude d’impact, les charges de service public de l’énergie ont représenté en 2025, pour l’ensemble des zones non interconnectées, 3,1 milliards d’euros, dont 405 millions d’euros pour la Martinique.

Article 2
**Habilitation de l'assemblée de Martinique
en matière d'eau et d'assainissement**

Cet article habilite l'assemblée de Martinique à créer une autorité unique en matière d'eau et d'assainissement.

La commission a adopté l'article 2 sans modification.

I. La situation actuelle - Une gestion de l'eau et de l'assainissement défaillante en Martinique

• En Martinique, la **compétence en matière d'eau et d'assainissement** est exercée, depuis 2017, par **trois communautés d'agglomération** :

- la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord – 18 communes) ;

- la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (Casem – 12 communes) ;

- la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (Cacem – 4 communes).

La **collectivité territoriale de la Martinique (CTM)** intervient également dans le domaine de l'eau, notamment en assurant l'exploitation de l'usine de Vivé, sur le territoire de la commune du Lorrain, qui assure 15 % de la production d'eau locale.

La situation est marquée par des **conflits entre les différents acteurs** autour du partage de la ressource en eau, notamment sur la question de la propriété et de la gestion des usines de production. Par ailleurs, la régie Odyssi de la Cacem connaît une situation financière dégradée (recettes insuffisantes, forte dette, retards de paiement des redevances).

• L'eau et l'assainissement constituent, dans ce contexte, **un enjeu majeur pour la population martiniquaise** :

- **94 % de l'eau** provient des **captages dans les rivières situées dans le Nord et le centre** de l'île, créant une source unique pour tous les acteurs ;

- les **installations** sont **vétustes et usées** : le **taux de perte** de réseau atteint **42 %** (contre 20 % dans l'hexagone). L'assainissement collectif souffre de vétusté ; l'**assainissement non collectif**, qui couvre 55 % des foyers, se caractérise par un taux élevé d'**installations non conformes**, des contrôles insuffisants et une maîtrise des systèmes individuels d'épuration encore limitée, ce qui induit des risques sanitaires et environnementaux ;

- le **prix moyen du mètre cube** est bien plus élevé en Martinique (6 euros) que dans l'hexagone (4,9 euros en moyenne) ;

- le **service rendu** est loin d'être satisfaisant. Malgré une pluviométrie relativement abondante, les épisodes de sécheresse intervenus en 2020 et 2024 ont particulièrement mis en lumière la vulnérabilité du système d'approvisionnement en eau potable. En mai 2024, un arrêté sécheresse de niveau crise a ainsi imposé une réduction de 25 % de la consommation pour les activités économiques ; jusque 32 000 abonnés ont été impactés par des coupures d'eau.

- Malgré les projets lancés par les communautés d'agglomération (programmes de recherche lancée par CAP Nord et la Cacem, projets de réutilisation des eaux usées, notamment par la CAESM...), l'étude d'impact du projet de loi souligne que « *les **dysfonctionnements** administratifs et humains supposent, pour leur résolution, une gouvernance fort incompatible avec un paysage institutionnel éclaté et une ressource hydraulique inégalement répartie* ». Elle précise que les carences techniques ne peuvent être résorbées qu'au prix de **lourds investissements** que les EPCI n'ont pas les capacités de financer et que la CTM ne peut juridiquement effectuer. Une **évolution de la gouvernance** paraît donc « *non seulement souhaitable, mais impérieuse* ».

Face à cette situation, les communautés d'agglomération et la CTM ont signé le 7 novembre 2023 une **convention-cadre de territoire** relative à la mise à niveau et à la sécurisation des infrastructures eau potable et assainissement, qui prévoit la création d'une autorité unique mutualisant les moyens existants de gestion.

L'assemblée de Martinique a adopté le **26 juillet 2024** la **délibération n° 24-200-1** portant demande d'habilitation relative à la création d'une autorité unique en matière d'eau potable et d'assainissement en Martinique. L'assemblée souligne, dans cette délibération, « *la **nécessité d'avoir une approche globale, à l'échelle de la Martinique, en matière de gestion de la ressource en eau, de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif*** » et affirme que « *la mise en place d'une gouvernance unique de l'eau et de l'assainissement serait de nature, d'une part, à **renforcer les actions initiées pour rationaliser la gestion de l'eau**, à un meilleur coût, et d'autre part à **adapter les usages aux spécificités du territoire** découlant notamment de l'insularité* ».

II. Le dispositif envisagé

L'article 2 vise à donner suite à la délibération n° 24-200-1 de l'assemblée de Martinique mentionnée *supra* et habilite l'assemblée de Martinique, en application de l'article 73 de la Constitution et jusqu'à son prochain renouvellement général, à créer et mettre en œuvre une autorité unique en matière d'eau et d'assainissement à laquelle seraient conférées les

compétences en matière d'eau et d'assainissement mentionnées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article précise que cette habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article L.O. 7411-7 du CGCT, c'est-à-dire de droit, une fois, pour une durée ne pouvant aller au-delà du renouvellement suivant de l'assemblée de Martinique, par délibération motivée de celle-ci adoptée dans les six mois suivant son renouvellement.

II. La position de la commission - Une réponse à une gestion défaillante de l'eau et de l'assainissement, un acte de confiance à l'égard de la collectivité territoriale de la Martinique

La commission approuve l'habilitation de l'assemblée de Martinique prévue par cet article. Une habilitation similaire figurait à l'article 35 de la proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer déposée en novembre 2024 par la sénatrice Micheline Jacques, présidente de la délégation sénatoriale aux outre-mer.

La création d'une autorité unique en matière d'eau et d'assainissement paraît **une solution pertinente - et par ailleurs consensuelle sur le territoire** - pour améliorer une gestion aujourd'hui défaillante.

Le rapporteur note que le Gouvernement aurait pu créer cette autorité directement par la loi, à la manière de la création, en 2021, pour la Guadeloupe, d'un établissement public local à caractère industriel et commercial¹. Pour autant, **le choix de l'habilitation paraît justifié par la demande exprimée localement et cohérent avec l'esprit de l'article 73 de la Constitution** qui vise à confier davantage de responsabilités aux acteurs locaux.

Pour autant, la commission souligne que **cette habilitation ne constitue qu'un premier pas**. Il s'agit d'un **acte de confiance à l'égard de la CTM** qui devra définir, avec les autres acteurs, la meilleure gouvernance pour que la future autorité soit en mesure de répondre aux défis du territoire, notamment par la réalisation des investissements nécessaires.

Le rapporteur relève à cet égard que **beaucoup reste à fait en matière d'association des acteurs locaux**. Sollicités par le rapporteur, les présidents des trois communautés d'agglomération ont réaffirmé leur soutien à la création d'une autorité unique mais, à leurs yeux, *« en l'état actuel des éléments disponibles, les EPCI ne disposent pas d'informations suffisantes pour se*

¹ Loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe.

prononcer de manière circonstanciée et s'inquiètent d'un potentiel désistement total des compétences Eau et Assainissement que la loi leur a conférées »¹.

Ils énumèrent plusieurs préalables à la réussite du projet de création de cette autorité :

- la réalisation d'un audit technique, financier, juridique et patrimonial des différents services gestionnaires ;

- des précisions sur les contours de la prise de compétence de l'assainissement ;

- des précisions sur le devenir du pouvoir de police du service public d'assainissement non collectif (Spanc) et sur l'exercice des compétences gestion des eaux pluviales urbaines (Gepu) et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) ;

- la réalisation de travaux pour que les trois communautés d'agglomération soient à des niveaux comparables en termes d'infrastructures et d'équipements ;

- la réalisation d'une étude économique visant à évaluer l'impact de cette structure sur le prix de l'eau pour les usagers ;

- surtout **des précisions sur le mode de gouvernance et sur le rôle réservé aux EPCI**, estimant essentiel qu'ils soient pleinement associés à la gouvernance de la future structure.

Pour la commission, **une fois l'habilitation adoptée, il reviendra à la CTM de définir, en bonne intelligence avec les autres acteurs, cette gouvernance**, en se gardant par ailleurs d'instaurer une tutelle sur les autres collectivités.

La commission a adopté l'article 2 sans modification.

¹ Courrier commun adressé au rapporteur par MM. Bruno Nestor Azerot, président de CAP Nord Martinique, Luc Clementé, président de la Cacem, et André Lesueur, président de la CAESM.

Intitulé du projet de loi

La commission a adopté un amendement rédactionnel à l'intitulé du projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Désignation du rapporteur (Mercredi 28 janvier 2026)

M. Jean-François Longeot, président. – *La commission désigne M. Guillaume Chevrollier rapporteur sur le projet de loi n° 283 (A.N., XVII^e lég.) portant habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer elle-même des règles applicables sur son territoire en application de l'article 73 de la Constitution en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement.*

Examen en commission
(Mercredi 25 mars 2026)

Le compte rendu sera publié ultérieurement.

RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie*¹ ».

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie².

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte³. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial⁴.

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

¹ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 – Loi portant réforme des retraites.

² Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

³ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

⁴ Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 - Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a arrêté, lors de sa réunion du 25 mars 2026, **le périmètre indicatif du projet de loi n° 283 (2025-2026) portant habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer elle-même des règles applicables sur son territoire en application de l'article 73 de la Constitution en matière d'énergie, d'eau et d'assainissement.**

Elle a considéré que ce périmètre incluait les dispositions relatives à :

- l'habilitation de l'assemblée de Martinique à adopter des dispositions spécifiques en matière d'énergie, notamment dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, de la réglementation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables et de la mobilité décarbonée ;
- l'habilitation de l'assemblée de Martinique à créer et mettre en œuvre une autorité unique en matière d'eau et d'assainissement.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET CONTRIBUTION ÉCRITE

- Personnes entendues

Mardi 17 février 2026

- Table ronde :

- *Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :* **MM. Pierre FONTAINE**, conseiller auprès de la directrice générale en charge des zones non interconnectées, et **Guillaume TEXIER**, conseiller auprès de la directrice générale en charge des territoires ;
- *Direction générale des outre-mer (DGOM) :* **M. Pierre CHAREYRON**, sous-directeur adjoint des affaires juridiques et institutionnelles, et **Mme Zéna FADUL**, adjointe à la cheffe du bureau de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables ;
- *Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) :* **M. Najib MAHFOUDHI**, coordinateur du plan eau DOM.

Mardi 24 mars 2026

- *Collectivité territoriale de Martinique :* **M. Serge LETCHIMY**, président du conseil exécutif.

- Contribution écrite

Contribution commune de **MM. Bruno Nestor AZEROT**, président de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique), maire de Sainte-Marie, **André LESUEUR**, président de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), maire de Rivière-Salée, et **Luc CLEMENTÉ**, président de la communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), maire de Schoelcher.

LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl25-283.html>

ANNEXE
DÉLIBÉRATIONS N° 23-569-1 ET 24-200-1
DE L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE



Délibération n° 23-569-1 de l'assemblée de Martinique portant demande d'habilitation de l'assemblée de Martinique à fixer les règles spécifiques applicables à la Martinique en matière d'énergie

NOR : CTRC2518356X

JORF n°0152 du 2 juillet 2025

Texte n° 66

Version initiale

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre, l'assemblée de Martinique, régulièrement convoquée s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de M. Lucien SALIBER, président de l'assemblée de Martinique.

Etaient présents : Mmes, MM. ACCUS-ADAIINE Nadia, BEAUNOL Jean-François, BERNABE Kara, BOUTRIN Louis, CARIUS Francine, CAROLE Francis, CASANOVA Sandra, CHAMMAS Charles, CLEM- BERTHOLO Manuella, CLIO Fred, CONCONNE Catherine, DINAL David, DUFEAL Eric, DULYS-PETIT Jenny, DUNON Rosalie, DUVERGER Jean-Claude, ECANVIL Jean-Claude, EMMANUEL Christiane, ETIENNE-NOTTE Yannick, LAGUERRE Didier, LARGEN-MARINE Valène, LEOTIN Marie-Hélène, LIMIER Nadia, MARIE-REINE Olivier, MARIE-SAINTÉ Daniel, MIRANDE José, MONROSE Michelle, NELLA Aurélie, PANZO Jocelyne, RAVIN Marie-Ange, ROSE Johnny, SALIBER Lucien, TAUREL Manette, TELLE Patricia, TINOT Marie-Frantz, VENTADOUR Alexandre.

Etaient absents ou avaient donné pouvoir : Mmes, MM. AZEROT Bruno Nestor (procuration à DULYS-PETIT Jenny), BEAULIEU Lydia (procuration à CLIO Fred), ISMAIN Félix (procuration à SALIBER Lucien), LARCHER Eugène, LISLET Claude (procuration à TINOT Marie-Frantz), MANIN Josette (procuration à ETIENNE-NOTTE Yannick), NADEAU Marcellin, NARCISSOT Marius (procuration à CARIUS Francine), NILOR Jean-Philippe, NORCA Stéphanie (procuration à LIMIER Nadia), ODONNAT Fernand Bruno (procuration à DUFEAL Eric), PAMPHILE Justin (procuration à MIRANDE José), TAVERNIER Samuel, TIRAULT Fred Michel (procuration à BERNABE Kara), VALENTIN Sandra (procuration à MARIE-SAINTÉ Daniel).

L'assemblée de Martinique,

Vu la Constitution, notamment son article 34 et les alinéas 2 et 3 de son article 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO 7312-1 à LO 7312-3 et le renvoi aux articles LO 7311-2 à LO 7311-9, ses articles L. 7211-1 à L. 7331-3, particulièrement l'article L. 7231-1 renvoyant aux articles L. 4141-1 à L. 4142-4, l'article L. 7251-1 et les articles L. 72-100-1 à L. 72-104-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 221-7 relatif au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment son article L. 200-1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 203 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment certaines dispositions visant à favoriser les énergies renouvelables du chapitre IV du titre III ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment certaines dispositions du titre II relatives à la transition écologique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique tel que

modifié respectivement par les articles 1 et 2 du décret n° 2021-877 du 30 juin 2021 et par l'article 4 du décret n° 2021-1494 du 17 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil régional de Martinique n° 11-287-1 du 15 mars 2011 portant demande d'habilitation énergie de Martinique, publiée au Journal officiel de la République française n° 0097 du 24 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil régional de Martinique n° 13-752-6 du 17 mai 2013, publiée au Journal officiel de la République française du 26 juillet 2013 et relative à la demande d'habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière d'environnement et d'énergie ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 19-183-1 portant création de l'Observatoire territorial de la transition écologique et énergétique (OTTEE) en séance du 16 mai 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 20-286-1 du 2 octobre 2020 portant présentation des bilans de l'observatoire territorial de la transition écologique et énergétique sur la situation énergétique de la Martinique en 2018 et 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 20-508-1 du 22 décembre 2020, portant mise en œuvre de la révision complète de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique (PPE) ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 21-360-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du président de l'assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du conseil exécutif de Martinique et de son président ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 22-02-1 du 10 février 2022 portant présentation du bilan énergie Martinique 2020 de l'Observatoire territorial de la transition écologique et énergétique (OTTEE) ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 23-71-1 du 23 mars 2023 portant présentation du bilan énergie Martinique 2021 de l'Observatoire territorial de la transition écologique et énergétique (OTTEE) ;

Vu le rapport du président du conseil exécutif de Martinique présenté par M. David ZOBDA, conseiller exécutif, en charge de l'aménagement, du développement durable, des transports et de la transition énergétique ;

Vu la saisine du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique (CÉSECÉM) au titre de l'article LO 7312-3 renvoyant à l'article LO 7311-3 du code général des collectivités territoriales, en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire, grands travaux, transports, infrastructures et risques majeurs, le 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission Transition écologique, énergétique, pollutions et mutations climatiques, le 18 décembre 2023 ;

Considérant que la Martinique souhaite contribuer, à son niveau, à la lutte contre les changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans un projet territorial de développement durable ;

Considérant que la Martinique est inscrite dans une démarche de transition énergétique, et plus spécifiquement de maîtrise des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de réduction de la mobilité carbonée, pour tendre vers l'autonomie énergétique de l'île ;

Considérant que l'inadaptation de certaines de ces règles freine la mise en œuvre d'une politique énergétique, ambitieuse et conforme au potentiel du territoire, en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les outils traditionnels de politique énergétique à disposition des acteurs territoriaux du secteur, ainsi que la réglementation actuellement en vigueur, ont atteint certaines limites et ne sont pas totalement en mesure de répondre aux enjeux actuels locaux ;

Considérant que la Martinique fait partie des zones non interconnectées (ZNI), qui regroupent les territoires français non reliés au réseau électrique continental ;

Considérant que l'insularité, les conditions climatiques, les risques naturels spécifiques et le contexte socioéconomique sont autant de facteurs qui limitent, complexifient, voire obèrent, l'efficacité des mesures engagées à l'échelle nationale ;

Considérant que ces particularités impactent la durabilité et le vieillissement prématuré des équipements ;

Considérant que ces particularités appellent un aménagement durable et adapté du territoire dont les mesures distancielles et la topographie ne peuvent être prises en compte qu'à l'échelle territoriale ;

Considérant ainsi que ces particularités appellent une législation spécifique ;

Considérant le potentiel en matière de développement économique et de création d'emplois résultant d'une politique énergétique valorisant les ressources du territoire et d'une économie décarbonnée ;

Considérant que la Martinique ne dispose d'aucune ressource énergétique fossile, actuellement d'aucune interconnexion extraterritoriale en réseau énergétique et se trouve en conséquence plus fortement exposée aux variations de prix de l'énergie et confrontée à un prix de l'énergie final supérieur à celui de la France continentale ;

Considérant que la Martinique dispose d'un système énergétique encore trop fortement basé sur les énergies fossiles avec, en 2021, un taux de dépendance aux énergies fossiles de 83,9 %, un taux de dépendance aux énergies importées de 91,8 % et un taux d'énergies renouvelables dans la production électrique de 25,4 % ;

Considérant la nécessité de conciliation entre les objectifs de maintien et de développement de l'activité agricole, ou encore les objectifs de préservation de la biodiversité, avec les objectifs de transition énergétique en Martinique ;

Considérant le cadre d'élaboration des programmations pluriannuelles de l'énergie des zones non interconnectées,

instituées par l'article L. 141-5 du code de l'énergie et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;

Considérant qu'aux horizons 2028 et 2033, la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique précisera les objectifs de la politique énergétique du territoire en matière :

- de sécurité d'approvisionnement et de sûreté du système énergétique ;
- d'amélioration de l'efficacité énergétique et de baisse de la consommation ;
- de développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération ;
- de développement des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies, et du pilotage de la demande ;
- de préservation de la compétitivité des prix de l'énergie ;
- d'évaluation des besoins de compétence et d'adaptation des formations à ces besoins ;

Considérant que les travaux de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique ont démarré, en collaboration avec les acteurs de l'énergie en Martinique ;

Considérant la nécessité de compléter les mesures déjà prises, par le territoire martiniquais dans le cadre de son habilitation législative, afin que la collectivité territoriale de Martinique mène à bien sa politique en matière de transition énergétique et notamment la mise en œuvre de sa programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Considérant la dynamique d'évolution du secteur et les revendications territoriales, pour que les règles relatives à la transition énergétique soient fixées par une autorité locale dans le cadre d'une habilitation prévue au troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant, en conséquence, la volonté de la collectivité territoriale de Martinique de fixer des règles plus adaptées à la situation de l'île en matière :

- d'économie d'énergie ;
- de réglementation thermique conforme aux constructions réalisées sur son territoire ;
- de développement des énergies renouvelables ;
- de mobilité durable ;

Considérant que l'élaboration d'une législation et d'une réglementation énergétique spécifique à la Martinique est un exercice de long terme, nécessitant un travail technique conséquent et des ajustements constants ;

Considérant la nécessité d'ajuster les mesures prises dans une logique d'évaluation et d'amélioration continue des politiques territoriales, mais également de lutte contre la fraude, et les non-conformités ;

Considérant que la mise en place de certaines mesures trop exigeantes, dans un marché insuffisamment préparé sur un plan technique et économique, risquerait d'être inefficace et de susciter une défiance, voire une opposition par la population ; et que par conséquent un accompagnement et une communication à l'échelle du territoire sont indispensables ;

Considérant que la collectivité territoriale de Martinique souhaite inscrire son action dans la continuité pour tirer le maximum du potentiel offert par l'habilitation législative et réglementaire ;

Considérant en conséquence, et au regard de l'ensemble des éléments précités, qu'il convient de solliciter auprès du Gouvernement l'habilitation Energie, approuvée pour la durée maximale prévue par la loi organique ;

Sur proposition du président de l'assemblée de Martinique ;

Après en avoir délibéré :

Adopte la délibération dont la teneur suit :

Article 1

Sur le fondement des alinéas 2 et 3 de l'article 73 de la Constitution et des dispositions des articles LO 7312-1 à LO 7312-3 renvoyant aux articles LO 7311-2 à LO 7311-9 du code général des collectivités territoriales, et eu égard aux considérants ci-dessus exposés, l'assemblée de Martinique demande à être habilitée, par le Parlement, à fixer les règles spécifiques applicables à la Martinique en matière d'énergie, et notamment dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie, de la réglementation thermique des bâtiments, du développement des énergies renouvelables et de la mobilité durable.

Article 2

L'habilitation Energie accordée par le législateur, à la suite de la présente délibération, sera entérinée pour une durée

réglementaire allant jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée de Martinique, durée maximale prévue par la loi organique.

Article 3

L'habilitation Energie pourra être prorogée de droit, une seule fois, pour une durée ne pouvant aller au-delà du prochain renouvellement suivant de l'assemblée de Martinique, conformément et selon les modalités prévues à l'article LO 7312-3 renvoyant à LO 7311-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

Mandat est donné au président de l'assemblée de Martinique et au président du conseil exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération de l'Assemblée de Martinique sera transmise au Premier ministre et au représentant de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République française.

Article 6

La présente délibération de l'assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'un affichage, d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de la collectivité territoriale de Martinique.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique du 21 décembre 2023.

Le président de l'assemblée de Martinique,
L. Baliber



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Délibération n° 24-200-1 de l'assemblée de Martinique portant demande d'habilitation législative relative à la création d'une autorité unique en matière d'eau potable et d'assainissement en Martinique

NOR : CTRC2504294X

JORF n°0152 du 2 juillet 2025

Texte n° 67

Version initiale

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juillet, l'assemblée de Martinique, régulièrement convoquée s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de M. Lucien SALISER, président de l'assemblée de Martinique.

Etaient présents : Mmes et MM. ACCUS-ADAINÉ Nadia, BERNABÉ Kora, SOUTRIN Louis, CASANOVA Sandra, CHAMMAS Charles, CLIO Fred, CONCONNE Catherine, DINAL David, DUFEAL Eric, DULYS-PETIT Jenny, DUNON Rosalie, DUVERGER Jean-Claude, ETIENNE-NOTTE Vannick, LARGEN-MARINE Yolène, LEOTIN Marie-Hélène, LISLET Claude, MARIE-REINE Olivier, MARIE-SAINTÉ Daniel, MIRANDE José, NARCISSOT Marius, NILOR Jean-Philippe, ODONNAT Fernand Bruno, PAMPHILE Justin, PANZO Jocelyne, RAVIN Marie-Ange, ROSE Johnny, SALIBER Lucien, TAUREL Monette, TAVERNIER Samuel, TELLE Patricia, TINOT Marie-Frantz, VALENTIN Sandra.

Etaient absents ou avaient donné pouvoir : Mmes et MM. AZEROT Bruno Nestor, CAROLE Francis, BEAULIEU Lydia, BEAU NOL Jean-François, CARI US Francine, CLEM-BERTHOLO Manuella (procuration à VALENTIN Sandra), ECANVIL Jean-Claude (procuration à DUVERGER Jean-Claude), EMMANUEL Christiane, ISMAIN Félix (procuration à SAUBER Lucien), LAGUERRE Didier (procuration à ACCUS-ADAINÉ Nadia), LARCHER Eugène, LIMIER Nadia (procuration à LEOTIN Marie-Hélène), MANIN Josette, MONROSE Michelle (procuration à RAVIN Marie-Ange), NADEAU Marcellin, NELLA Aurélie (procuration à NILOR Jean-Philippe), NORCA Stéphanie (procuration à NARCISSOT Marius), TIRAULT Fred Michel (procuration à BERNABÉ Kora), VENTADOUR Alexandre (procuration à CASANOVA Sandra).

L'assemblée de Martinique,

Vu la Constitution, notamment son article 73 alinéas 3, 4 et 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre III de sa 7^e partie et ses articles LO 7312-1 à LO 7312-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7, L. 2224-8, L. 52165, a et 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre les compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 20-437-1 du 1^{er} décembre 2020 portant contribution de la collectivité territoriale de Martinique à la mise en œuvre du plan de relance eau potable ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 21-360-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du président de l'assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 21-362-I du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du conseil exécutif de Martinique et de son président ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 22-03-1 du 10 février 2022 portant Plan de relance 2022-2024 ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 23-59-1 du 5 avril 2023 portant approbation du projet de convention cadre de territoire à conclure entre la collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomération de la Martinique, relatif à la mise à niveau et à la sécurisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance Martinique ;

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n° 23-452-1 du 30 novembre 2023 portant approbation du principe de

création d'une autorité unique de l'eau en Martinique avec portage par la collectivité territoriale de Martinique des études juridiques préalables ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 et notamment sa disposition 1-0-2, laquelle prévoit de « définir une entité de gestion unique de l'eau potable » ;

Vu la Convention cadre de territoire en date du 7 novembre 2023 entre la collectivité territoriale de Martinique et les trois communautés d'agglomération de la Martinique relative à la mise à niveau et la sécurisation des infrastructures eau potable et assainissement ;

Vu le rapport du président du conseil exécutif de Martinique présenté par M. Arnaud RENE-CORAIL, conseiller exécutif en charge des finances, des affaires budgétaires, et des marchés publics ;

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire, grands travaux, transports, infrastructures et risques majeurs le 18 juillet 2024 ;

Considérant que l'article LO 7312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée de Martinique peut être habilitée à fixer les règles applicables sur son territoire dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement au titre de l'alinéa 3 de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que les domaines de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ne relèvent pas du champ des exclusions de la procédure d'habilitation au sens de l'alinéa 4 de l'article 73 de la Constitution ;

Considérant que la Martinique compte une pluralité d'acteurs publics dans le domaine de l'eau tels que le comité de l'eau et de la biodiversité, l'office de l'eau, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), l'Agence régionale de santé, la collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomération ;

Considérant que les compétences en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des milieux aquatiques et de gestion des eaux pluviales, ont été transférées par la loi NOTRe aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et sont assurées depuis 2017, par les trois communautés d'agglomération du territoire (CAP NORD, CACEM et CAESM) ;

Considérant que ces compétences sont, sur certains aspects, partagées avec la collectivité territoriale de Martinique, propriétaire de l'usine de production d'eau potable de Vivé ;

Considérant que ce transfert de compétences a procédé de la nécessité de mutualiser les moyens humains, techniques et financiers au niveau intercommunal ;

Considérant qu'en dépit de cette avancée, de nombreuses disparités subsistent, résultant des modes de gestion respectivement retenus par chacun de ces EPCI, des différents modes de tarification, et de la nécessité de rationaliser les moyens alloués par les acteurs locaux ;

Considérant la spécificité du territoire martiniquais qui concentre les ressources en eau sur certaines parties de l'île ;

Considérant que le dérèglement climatique est susceptible de générer d'importantes crises écologiques, sanitaires, économiques et sociales en raison de l'intensification des épisodes de fortes précipitations et des périodes de sécheresse ;

Considérant que l'état dégradé des réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif, et la non-conformité de nombreux systèmes d'assainissement non collectifs ont des conséquences sur le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant la nécessité d'avoir une approche globale, à l'échelle de la Martinique, en matière de gestion de la ressource en eau, de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant la volonté commune des acteurs de l'eau de définir une entité de gestion unique de l'eau potable, prévue au titre de la disposition I-D-2 du SDAGE de la Martinique 2022-2027 avec pour objectifs de « favoriser l'interconnexion et la solidarité inter bassins, d'améliorer la gestion, l'utilisation et la mutualisation des ressources et de faciliter la mise en place d'investissements » à partir d'une programmation partagée en rassemblant les différents acteurs locaux à l'échelle de la Martinique ;

Considérant que la mise en place d'une gouvernance unique de l'eau et de l'assainissement serait de nature, d'une part, à renforcer les actions initiées pour rationaliser la gestion de l'eau, à un meilleur coût, et d'autre part à adapter les usages aux spécificités du territoire découlant notamment de l'insularité ;

Considérant, en conséquence, la volonté de l'assemblée de Martinique de créer une Entité Unique ayant compétences en matière d'eau et d'assainissement ;

Sur proposition du président de l'assemblée de Martinique ;

Après en avoir délibéré ;

Adopte la délibération dont la teneur suit :

Article 1

Il est demandé au Parlement d'habiter la collectivité territoriale de Martinique, sur le fondement de l'article 73, alinéa 3 de la Constitution et des articles LO 7312-1 à LO 7312-3 du code général des collectivités territoriales, pour la création et la mise en œuvre d'une autorité unique en matière d'eau et d'assainissement en Martinique à laquelle seront conférées les compétences en matière d'eau et d'assainissement, prévues par les articles L. 2224-7, L. 2224-8 du CGCT et L. 5216-5°, 8° et 9° du CGCT.

Article 2

Cette habilitation est demandée, conformément à l'article LO7311-6 du code général des collectivités territoriales, pour une durée ne pouvant aller au-delà du renouvellement de l'assemblée.

Article 3

Cette habilitation pourra être prorogée de droit, une seule fois, pour une durée ne pouvant aller au-delà du prochain renouvellement par délibération motivée de l'assemblée adoptée dans les six mois suivant son renouvellement (article LO 7311-7 du CGCT).

Article 4

Mandat est donné au président du conseil exécutif de Martinique pour signer tout acte et tout document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale (articles LO 7311-4 et LO 7312-3 du CGCT).

Article 6

La présente délibération pourra être diffusée partout où besoin sera et fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique ainsi que d'une mise à la disposition du public sur le site internet de la collectivité territoriale de Martinique.

Article 7

Le président de l'assemblée de Martinique et le président du conseil exécutif de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique, des 25 et 26 juillet 2024.

Lonnè épi respé.

Le président de l'assemblée de Martinique,
L. Baliber